

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélemy

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 6 juin 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ENERGIE DU TOUVENT (parc éolien)**

29 rue des Rosati  
62000 Arras

Références : 2024-40\_INSP\_ENERGIE DU TOUVENT \_RAP

Code AIOT : 0006307979

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement ENERGIE DU TOUVENT (parc éolien) implanté Parc éolien E1 et E2 Le champ de la lande - E3 La loge Hamelin - Poste livr. Le pré belle étoile 53640 Hardanges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGIE DU TOUVENT (parc éolien)
- Parc éolien E1 et E2 Le champ de la lande - E3 La loge Hamelin - Poste livr. Le pré belle étoile 53640 Hardanges
- Code AIOT : 0006307979
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENERGIE DU TOUVENT a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mai 2016 à exploiter un parc éolien composé de trois éoliennes (d'une hauteur en bout de pôle de 149,9 mètres) et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Hardanges. Les permis de construire des éoliennes ont été accordés par le préfet le 17 septembre 2015.

D'une puissance totale de 7,05 MW, les installations ont été mises en service le 4 décembre 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Vérification de la mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Prescription à observer par les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	30 jours
5	Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande d'action corrective	30 jours
6	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Maintenance des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3	Demande d'action corrective	30 jours
9	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 1	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Abords du site	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Limitation des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose des procédures et des formations nécessaires relatives au risque accidentel et notamment au risque incendie.

Cependant, de nombreux points de contrôle de cette visite ont mis en évidence des non-conformités. Il est demandé à l'exploitant de procéder, dans les meilleurs délais, à la régularisation de ces constats.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Abords du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b>
Les voies d'accès sont carrossables et maintenues en bon état, ainsi que les abords du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Vérification de la mise à la terre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance périodique

**Prescription contrôlée :**

[...] Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les rapports QUALICONSULT réalisé le 10/07/2023 pour les éoliennes et le 11/07/2023 pour le poste de livraison, ainsi que les rapports SOCOTEC ENR du 22/07/2022.

Ces rapports font état du contrôle de la mise à la terre. La mesure de la continuité électrique a été réalisée lors de ces deux derniers contrôles.

Les rapports QUALICONSULT mentionnent la méthodologie utilisée, qui comprend une mesure de la résistance de la continuité et la comparaison de cette mesure à des valeurs de référence.

Le rapport QUALICONSULT CDT-10030-0-1-ind:0, correspondant à la dernière vérification des installations électriques du poste de livraison en date du 11/07/2023, indique une non-conformité en lien avec la mise à la terre :

- La valeur de résistance de la prise de terre est trop élevée. Améliorer celle-ci de manière à rendre sa résistance inférieure à 10 Ohms.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les interventions réalisées pour un retour à la conformité de ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier du retour à la conformité de la mise à la terre dans le poste de livraison.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

### N° 3 : Limitation des accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Limitation des accès

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

**Constats :**

L'inspection s'est rendue sur les trois aérogénérateurs lors de la visite du 15/05/2024. L'ensemble des accès aux éoliennes et au poste de livraison étaient fermés à clef.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Prescription à observer par les tiers

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité des personnes

**Prescription contrôlée :**

[...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

**Constats :**

Des panneaux d'affichage mentionnant les consignes de sécurité à respecter par les tiers sont présents au niveau de chaque accès à la plateforme des éoliennes, ainsi que sur le poste de livraison.

Le seul numéro de téléphone présent sur le panneau est celui des secours (pompiers), qui ne sont pas compétents en cas de simple signalement de dysfonctionnement. Le numéro de la centrale d'appel WPD est uniquement présent sur le mat, ce qui obligerait un promeneur à s'approcher de l'éolienne pour pouvoir signaler un problème.

Le panneau d'accès à l'éolienne E1, ainsi que celui du poste de livraison nécessitent un nettoyage pour maintenir la bonne lisibilité de l'ensemble des informations.

Observation : Le panneau d'information sur la conduite à tenir en cas d'accident électrique situé sur le poste de livraison est décoloré. Son remplacement pourrait être envisagé pour assurer la bonne compréhension des risques et des informations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procédera à l'affichage du numéro de la centrale d'appel sur les panneaux réglementaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

## N° 5 : Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection les attestations de formation du personnel WPD sur les thématiques « Astreinte – Alarmes ICPE », ainsi que « Risques accidentels ».

Il a transmis également un courrier d'ENERCOM, en charge de la maintenance des éoliennes, attestant que l'ensemble de son personnel suit la formation aux mesures d'urgences lors de son intégration dans l'entreprise, avec un rafraîchissement tous les deux ans.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis la fiche de procédure d'urgence qui est suivie par le personnel d'astreinte au sein de WPD..

L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas réalisé d'exercice d'entraînement sur le site depuis sa mise en service. Des exercices sont réalisés sur d'autres sites équipés d'aérogénérateurs identiques. Il a transmis le registre d'un site du département de l'Yonne pour justifier de la réalisation des exercices. Cette transcription ne permet d'identifier les conditions de réalisation de l'exercice, ni des retours d'expérience de celui-ci.

La réalisation d'exercice d'entraînement sur le site est nécessaire. Elle permet de vérifier que les procédures sont applicables et appliquées lors d'un événement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra planifier un exercice d'entraînement sur le site et informer l'inspection de la date et du scénario retenu pour celui-ci. Il tiendra le compte-rendu de cet exercice à la disposition de l'inspection.

Il est rappelé que cet exercice devra être indiqué dans le registre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

## N° 6 : Propreté des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté

**Prescription contrôlée :**

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'un carton contenant des matériaux combustibles dans l'éolienne E3.

L'intérieur des éoliennes E1 et E2 était propre et aucun entreposage de matériaux était présent.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier que le carton de matériaux combustibles, laissé sur site par un opérateur en charge de la maintenance, a été retiré dans les plus brefs délais.

L'exploitant devra rappeler à l'ensemble des intervenants qu'il est interdit de stocker des matériaux au sein des aérogénérateurs, et justifier de cette information auprès de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

## N° 7 : Maintenance des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

[...] Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

**Constats :**

Le rapport QUALICONSULT CDT-10030-0-1-ind:0, des vérifications réalisées le 11/07/2023 sur le poste de livraison, présente un symbole en première page indiquant que le rapport comprend des observations. Celles-ci sont reprises en page 4 du rapport (voir constat n°2 – non-conformité relative à la mise à la terre). Cependant, le compte-rendu de la vérification (Q18) indique l'absence de non-conformité.

L'exploitant devra justifier du retour à la conformité du point relevé et de la cohérence des documents transmis.

Par ailleurs, les rapports de vérification concernant les éoliennes mentionnent qu'ils ont été réalisés selon le référentiel défini contractuellement. Les contrôles doivent être réalisés selon l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000. Il est à noter l'absence de vérification de la partie haute tension dans les trois aérogénérateurs. Des contrôles doivent être réalisés sur l'ensemble des installations électriques, cela inclus la haute tension.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le prochain contrôle de vérification annuelle des installations électriques devra être complet et intégrer la partie haute tension.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

## N° 8 : Moyens de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance des équipements

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. [...]

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'un extincteur révisé à la date du 10/07/2023 dans la base de chacune des trois éoliennes. Les extincteurs dans les nacelles n'ont pas été vérifiés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Identification des aérogénérateurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 1

**Thème(s) :** Autre, Identification

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât.

**Constats :**

Les numéros d'identification des aérogénérateurs ne sont plus lisibles.

L'affichage de ce numéro doit être refait dans les meilleurs délais et l'exploitant devra s'assurer de la pérennité de son affichage

L'exploitant a transmis après la visite, le bon de commande pour la signalisation des numéros d'identification des aérogénérateurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les numéros d'identification doivent être de nouveau affichés de façon lisible sur le mat de chaque aérogénérateur dans les meilleurs délais.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours